



## Arrêt

**n° 134 749 du 9 décembre 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision datée du 20/12/12 prise par l'Office des Etrangers, notifiée le 23/01/13, déclarant sa demande de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 et l'instruction du 19/07/2009, non fondée* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 26 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DELGOUFFRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 1993.

1.2. Le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour introduite le 10 juin 2003 qui a été rejetée le 2 février 2004, décision confirmée par un arrêt du Conseil d'Etat du 213.421 du 24 mai 2011.

1.3. Le 16 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.4. Le 20 décembre 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Molenbeek-Saint-Jean à délivrer au requérant une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 23 janvier 2013. Il s'agit des actes attaqués, lesquels sont motivés comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

*L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2003, muni d'un passeport et d'un visa Schengen. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites en dates du 10.06.2003 et du 16.11.2009 sur base de l'article 9bis, soit plus de trois ans après son arrivée. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., du 09 juin 2004, n° 132.221).*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Concernant le séjour de l'intéressé depuis 2003 et son intégration (il déclare être bien intégré, apporte des témoignages de proches et accompli un travail occasionnel), rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique muni d'un visa valable du 15.03.2003 au 30.04.2003, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire après l'expiration de celui-ci et que cette décision relevait de son propre choix. L'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de ne pas retourner au pays d'origine après l'expiration de son autorisation de séjour et qu'il déclare être intégré en Belgique ne peut pas constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour.*

*L'ancrage local durable invoqué dans cette demande n'ayant pas été démontré de façon concluante, un avis non contraignant a été demandé à la Commission consultative des étrangers. L'intéressé a alors été entendu par la Commission consultative des étrangers qui a examiné en son audience du 24.09.2012 l'ancrage local du requérant. La Commission a conclu que le requérant satisfait à son ancrage local durable en Belgique en raison de sa volonté de travailler démontrée par l'accomplissement d'un travail occasionnel. La commission consultative des étrangers a toutefois pu remarquer que le demandeur n'a pas démontré qu'il parle ou comprenne le français. Suite à ces observations et tenant compte des éléments du dossier administratif de l'intéressé, Madame la Secrétaire d'Etat Maggie De Block, a décidé de refuser l'autorisation de séjour au concerné. En effet, l'intéressé n'a apparemment aucune connaissance de la langue française. »*

Quant au deuxième acte attaqué :

« O2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé

- *L'intéressé déclare résider en Belgique depuis 2003 muni d'un passeport revêtu d'un visa C valable du 15.03.2003 au 30.04.2003, ce délai est dépassé. »*

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de l'« erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980, de la violation de l'article 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs du 29/07/1991, de la violation de l'article 8 de la CEDH, de la violation du principe des attentes légitimes des administrés à l'égard de l'administration, de la violation du principe de bonne administration, de minutie et d'équitable procédure ».

2.2. En une première branche, il invoque une « erreur manifeste d'appréciation, erreur de la foi due aux actes » en ce que « la décision attaquée mentionne un séjour légal de juin 2005 à avril 2010 » alors que « le requérant est arrivé en Belgique en 93 et non en 2003, comme s'est mentionné dans sa demande du 16/11/2009 mais également dans sa demande de séjour de juin 2003 qui figure en son dossier et auquel se réfère expressément la partie adverse dans la décision entreprise. »

Il estime que « la partie adverse ne peut d'une part considérer que les critères de l'instruction du 19/07/2009 ne sont plus d'application et d'autre part, dans la même décision faire application des critères de cette même instruction en invoquant le critère de l'ancrage local durable » et rappelle que « le secrétaire d'état en fonction en 2009 s'est engagé à appliquer loyalement l'instruction du 19/07/2009. »

2.3. En une deuxième branche, il invoque une « violation de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 ». Il rappelle « qu'il faisait notamment valoir un séjour ininterrompu en Belgique depuis 93 à l'exception de quelques mois début 2003, sa mise au travail effective et son intégration » et estime « ces éléments correspondent exactement aux conditions requises pour l'application du critère 2.8 A de l'instruction du 19/07/2009 dont l'effectivité était publiquement assurée par le secrétaire de la migration et de l'asile même si elle a fait l'objet d'une annulation par le Conseil d'Etat. » Par ailleurs, il précise « cette instruction venait élargir les motifs de régularisation et constitue dès lors une preuve manifeste de ce que les éléments avancés par le requérant suffisaient à régulariser son séjour. » Enfin, il relève considérer que « l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 ne peut être invoqué dès lors que le requérant s'est maintenu illégalement sur le territoire revient à vider de sa substance le mécanisme même de cet article de loi qui n'a d'autre but que de régulariser le séjour de personnes sans séjour ».

2.4. En une troisième branche, il invoque la « violation de l'article 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs du 29/07/1991 et la violation de l'article 8 de la CEDH » en ce que la « partie adverse soutient que le requérant s'est maintenu dans l'illégalité et n'a entrepris aucune procédure pour régulariser sa situation si ce n'est en introduisant une demande de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 » alors que « le requérant vit depuis 1993 en Belgique, soit au jour de la prise de décision, le 20/12/12 (trois ans après l'introduction de la demande), 19 ans. Que même si on ne retient que la date de 2003, date d'entrée sur le territoire avec un visa Schengen, cela correspond à 9 ans de séjour ininterrompu en Belgique. Qu'il a introduit une demande de régularisation de séjour en novembre 2009 alors que les éléments de son dossier correspondaient exactement aux critères de régularisation de 2009. » Il estime « que contrairement aux affirmations de la partie adverse, le requérant a agi et a entrepris des démarches légales pour mettre un terme à l'illégalité de son séjour » et que « son comportement et ses initiatives ne sauraient lui être reprochés. » Il rappelle « qu'il est de jurisprudence constante des tribunaux civils belges et de l'office des étrangers de garantir une tolérance sur le territoire belge, à tout requérant, en demande d'autorisation de séjour de plus trois mois, le temps de l'examen de sa demande et pour autant que cette demande ait été introduite avant la notification de l'ordre de quitter le territoire. » Or, « l'Office des Etrangers a pris trois ans pour traiter sa demande » en telle sorte que « ce temps écoulé constitue une tolérance de la part des autorités belges de la présence du requérant sur le territoire belge, démontrant à suffisance qu'il ne constitue pas un danger pour l'ordre public belge. » Il fait valoir que « dès lors le principe de proportionnalité imposé par l'article 8 de la CEDH pour pouvoir en exclure l'application, n'a pas été respecté : la mise en balance des intérêts du requérant, avec le respect de la loi ne peut aboutir à un refus de régularisation de séjour. D'autant que l'administration a déjà, dans d'autres cas, accordé le séjour à une personne placée dans les mêmes conditions de durée de séjour, de séjour légal et de mise au travail effectif ».

2.5. En une quatrième branche, il invoque la « violation de l'article 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs du 29/07/1991 et la violation du principe des attentes légitimes des administrés à l'égard de l'administration ». Il relève que « la nouvelle secrétaire d'Etat s'estime libérée de cet engagement alors que les dossiers examinés depuis 2012 ont été introduits en 2009 et doivent recevoir, sauf à créer une discrimination injustifiée, le même traitement que ceux introduits en 2009 et traités avant son arrivée. » Il précise en outre que « le motif invoqué de ne pas appliquer les critères de l'instruction du 19/07/2009 en raison de l'annulation de cette instruction par le Conseil d'Etat n'est pas légale dès lors que la partie adverse se réfère elle-même au critère de l'ancrage local durable de cette instruction dans sa motivation ». Il ajoute que « la partie adverse invoque l'ancrage local durable, sollicite l'avis de la commission consultative des étrangers pour évaluer ce critère, elle ne peut ensuite valablement déclarer ne pas appliquer ces critères, sans violer la loi sur la motivation formelle des actes administratifs du 29/07/1991 et le principe des attentes légitimes des administrés à l'égard de

*l'administration » en telle sorte « que le requérant peut donc légitimement s'attendre à ce que les critères de l'instruction lui soit appliqués ». Il en conclut que « le requérant répond aux critères requis par l'article 2.8A de l'instruction, comme l'a indiqué la commission consultative des étrangers et devait donc faire l'objet d'une régularisation de séjour illimitée : 5 ans de séjour, des tentatives sérieuses d'obtention d'un séjour, une bonne intégration et une mise au travail effective. Que le seul fait que le requérant ne maîtrise pas parfaitement la langue française ne peut valablement suffire à rejeter la régularisation du séjour du requérant, cette maîtrise ne constituant pas une condition absolue » en telle sorte « que la partie adverse a violé l'instruction du 19/07/2009 et le principe des attentes légitimes des administrés à l'égard de l'administration. »*

2.6. En une cinquième branche, il invoque une « violation du principe de bonne administration, de minutie et d'équitable procédure » en ce « qu'en l'espèce, le Conseil ne peut que constater la violation par l'administration du respect de ce principe puisque la décision entreprise est entachée d'erreurs et de violations du droit ». Il précise que « le requérant se réfère expressément aux moyens développés ci-dessus qui démontrent la violation par la partie adverse du principe de bonne administration, de minutie et d'équitable procédure. »

### 3. Examen du moyen unique.

3.1. A titre liminaire, le Conseil estime que le moyen pris de la violation de la foi due aux actes est irrecevable à défaut de viser précisément l'ensemble des dispositions qui l'instituent, à savoir les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1er, de la même loi, dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fût-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.4. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil constate qu'à considérer que la partie défenderesse aurait commis une erreur en considérant que le requérant se trouve sur le sol belge depuis 2003, et non depuis 1993, cette erreur ne pourrait être considérée que comme une erreur matérielle qui ne préjudicie en rien la décision.

En ce que la partie requérante conteste un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle, le Conseil estime que la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation. Il en va de même, par identité de motifs, des arguments soulevés par la partie requérante par lesquels elle affirme « avoir entrepris des démarches légales pour mettre un terme à l'illégalité de son séjour ».

S'agissant des arguments selon lesquels « considérer que l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 ne peut être invoqué dès lors que le requérant s'est maintenu illégalement sur le territoire revient à vider de sa substance le mécanisme même de cet article de loi qui n'a d'autre but que de régulariser le séjour de personnes sans séjour », le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est le cas en l'espèce. L'argument soulevé est dès lors inopérant.

3.5. Le Conseil rappelle que s'agissant de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dont la partie requérante revendique l'application, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n°198.769 du 9 décembre 2009 et que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut erga omnes (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'Etat a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9bis de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués

La partie défenderesse a donc adéquatement motivé sa décision en estimant que «A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.».

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir fait naître une attente légitime dans son chef, le Conseil tient à souligner que ce principe n'autorise aucunement la partie défenderesse à ajouter des critères à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et renvoie à la teneur de l'arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011 du Conseil d'Etat, rappelée supra.

De plus, le Conseil estime que le requérant reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'il aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'il n'est pas fondé, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination.

En l'espèce, s'il est vrai que la partie défenderesse mentionne l'avis de la Commission consultative et le critère de l'ancrage durable, le Conseil constate qu'il n'en reste pas moins que la partie requérante n'a pas intérêt à son développement dès lors que l'acte attaqué est par ailleurs suffisamment et adéquatement motivé en ce qu'il précise « *Concernant le séjour de l'intéressé depuis 2003 et son intégration (il déclare être bien intégré, apporte des témoignages de proches et accompli un travail occasionnel), rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique muni d'un visa valable du 15.03.2003 au 30.04.2003, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire après l'expiration de celui-ci et que cette décision relevait de son propre choix. L'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de ne pas retourner au pays d'origine après l'expiration de son autorisation de séjour et qu'il déclare être intégré en Belgique ne peut pas constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour* » et que la partie défenderesse a donc examiné les éléments que le requérant a fait valoir à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour tenant à son intégration, à la durée de son séjour en Belgique et au travail occasionnel accompli, sous l'angle de l'article 9 bis.

S'agissant plus particulièrement de la longueur de l'examen de la demande du requérant, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.6. Concernant l'article 8 de la CEDH, cette disposition est libellé comme suit:

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil relève que s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

Le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir une vie familiale sur le sol belge.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.7. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié au requérant en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.8. Aucune des branches du moyen unique n'étant fondée, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. VAN HOOF,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET